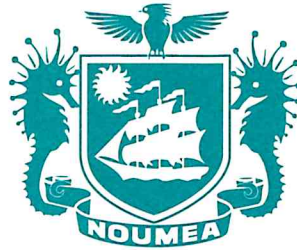


MCM/NG
Départ : 306



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2024/301

Mis en ligne le :

22 JAN. 2024

**ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRETE N° 2023/851 DU 14 MARS 2023
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE ROULAGE DANS LA VILLE DE NOUMEA
ET FIXANT LES ARRETS DES VEHICULES TOURISTIQUES ET DES PETITS TRAINS
DANS LA VILLE DE NOUMEA**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment les articles R. 36, R.37/1 R.37/1 bis, R.37/2, R 38, R. 225 et R.226,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/851 du 14 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2016/4212 du 1^{er} décembre 2016 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa et fixant les arrêts des véhicules touristiques dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Considérant qu'il importe de créer des emplacement pour les transports touristiques sur la commune,

ARRETE :

ARTICLE 1ER/.

Les arrêts des véhicules touristiques et des petits trains sont les suivants :

Nom de l'arrêt	Adresse de situation
Lagon	151 route de l'Anse-Vata
Palm Beach	127 promenade Roger Laroque
Plage de l'Anse Vata	103 promenade Roger Laroque
Aquarium	Face au 59 promenade Roger Laroque
Marché municipal	50 bis rue Georges Clémenceau entre les rues Auguste Brun et Duquesne
Musée de la ville	39 rue Jean JAURES
Jules Ferry	20 rue Jules FERRY

L'arrêt Palm Beach est exclusivement réservé aux petits trains touristiques.

Les véhicules de transports touristiques sont autorisés à s'arrêter 10 minutes face au n° 21 de la rue Jules Garnier du lundi au dimanche de 8h à 17h.

ARTICLE 2./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R.225 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi que les mesures administratives prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4./

Les dispositions de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/851 du 14 mars 2023 sont abrogées.

ARTICLE 5./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, publié par voie électronique et au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

NOUMEA, LE 22 JAN. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction de la Police Municipale	1
GIE TCN :	
exploitation@gietcn.nc ; respstech@gietcn.nc	1
DITTT	1
DEP (SEEP SGVD)	1
DSIS	1
SIG	1
SMTU : smtu@smtu.nc ; patrimoine@smtu.nc	1
GIE TCN :	
exploitation@gietcn.nc ; gse@gietcn.nc	1
Carsud : regulation@carsud.nc	1
Sté LYVAI : tour@lyvai.nc ; societe@lyvai.nc	1
Sté N2D : parotuyvann2d@gmail.com	1
Gare maritime :	
gare.maritime@cci.nc	1
J.O.N.C.	1
Mise en ligne	1